

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association : Des Racines et des Queers

Préambule

Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association. Il a pour but de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association et les droits et devoirs de ses membres, dans le respect de ses valeurs : mémoire, lutte, visibilité, inclusion, solidarité.

Article 1 – Adhésion et engagement militant

Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit :

- Adhérer aux présents statuts et au présent règlement ;
- Partager les valeurs antidiscriminatoires de l'association ;
- Respecter les principes de bienveillance, de non-oppression, et de non-violence dans les échanges.

L'adhésion devient effective après validation par le conseil administration et, le cas échéant, après paiement de la cotisation annuelle.

L'association se réserve le droit de refuser ou d'exclure toute personne dont le comportement ou les propos seraient contraires à ses valeurs (LGBTphobie, racisme, sexisme, validisme, etc.), ou porteraient atteinte à l'image ou à l'intégrité de l'Association ou de l'un-e de ses membres.

Article 2 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Bureau et validée en Assemblée Générale Ordinaire.

La cotisation est valable pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Le montant de la cotisation pour l'année N est validée lors de l'Assemblée Générale se tenant au cours du premier trimestre de l'année N.

Immédiatement après l'AG, la cotisation devient **exigible**, rétroactivement pour la période du 1^{er} janvier de l'année N, et jusqu'au 31 décembre de l'année N.

La cotisation doit être réglée dans les **30 jours calendaires** suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres ayant réglé leur cotisation en année N sont supposés membres de pleins droits jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année N+1 et y ont droit de vote (nonobstant la perte de qualité de membre prévue par l'article 7 des statuts).

Un adhérent rejoignant l'association entre le 1^{er} janvier et la date de l'assemblée générale immédiatement à venir, ne règle pas de cotisation avant que celle-ci ne soit appelée à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire qui en aura fixé le montant.

De ce fait, conformément à l'article 10 alinéa 1 des statuts, les membres ayant rejoint l'association entre le 1^{er} janvier et l'assemblée générale ordinaire, n'ont pas le droit de vote, **sauf concernant le vote du montant de la cotisation**.

Leurs pleins droits en tant que membre votant leur sont accordés au paiement de la cotisation dans le délai fixé aux présentes.

La cotisation peut être modulée selon les ressources (tarif solidaire, militant, de soutien...).

Le Bureau aura toute compétence pour décider d'une cotisation demi-tarif pour les adhésions entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, cette disposition s'appliquerait alors à l'ensemble des nouveaux adhérents.

Aucun-e membre ne pourra être exclu-e pour des raisons uniquement de fragilité financière personnelle : le cas échéant un fond de solidarité peut être proposé.

Article 3 – Membres et participation

Les membres peuvent :

- Participer aux activités, réunions, et commissions de travail ;
- Proposer des projets ou initiatives en lien avec l'objet de l'association ;
- Prendre part aux votes lors de l'Assemblée générale s'ils/elles sont à jour de leur cotisation.

Des réunions régulières (plénières, groupes de travail, Assemblée Générale) peuvent être organisées.

Article 4 – Fonctionnement collectif

L'association s'engage à :

- Favoriser l'horizontalité et la prise de parole collective ;
- Valoriser les compétences militantes et les savoirs ;
- Permettre une rotation des responsabilités, pour éviter l'épuisement et la concentration du pouvoir.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables devant l'Assemblée Générale. Ils peuvent être désavoué-es ou révoqué-es en cas de manquement grave.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur-rices, par suite de décès, démission, révocation ou pour toute autre raison quelle qu'elle soit, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation. Dans ce cas l'administrateur coopté reprend le mandat de celui qu'il remplace pour la durée du mandat restant à courir.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 5 – Commission de mémoire et luttes

L'association peut créer des commissions ou groupes de travail ouverts à tous les membres sur des thématiques spécifiques :

- Mémoire et transmission ;
- Événements militants ;
- Relations extérieures et partenariats ;
- Archives et documentation ;
- Ou tout autre commission en lien avec l'objet de l'association.

Chaque commission peut proposer des projets au Conseil d'Administration.

Article 6 – Prise de parole publique

Toute communication au nom de l'association (presse, réseaux sociaux, communiqués, etc.) doit être validée par le conseil d'administration ou un·e porte-parole désigné·e.

En cas de désaccord public, l'association s'engage à gérer les conflits de manière collective, transparente et respectueuse.

Article 7 – Matériel et locaux

Les biens, outils, ressources ou documents appartenant à l'association sont mis à disposition des membres dans un esprit de confiance, de partage et de respect.

Tout·e membre s'engage à les utiliser dans l'intérêt collectif et à les restituer dans l'état dans lequel ils ont été prêtés.

Article 8 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 9 – Application

Ce règlement s'applique à tous·tes les membres de l'association dès leur adhésion. Il est mis à disposition sur simple demande et peut être consulté lors de chaque réunion.

Adopté à Strasbourg, le 16 juin 2025

Pour le conseil d'administration, signature de la présidente :

